



Audience publique du 29 mars 2022

Services et établissements publics d'inclusion et  
d'accompagnement Argonne-Meuse (SEISAAM)

Jugement n° 2022-0012

N° de poste comptable :

055032931 jusqu'au 31/12/2018

055090931 au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Prononcé du 26 avril 2022

Centre des finances publiques de  
Clermont-en-Argonne (jusqu'au 31/12/2018) et  
Paierie départementale de la Meuse (à partir du  
01/01/2019)

Exercice 2017

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La chambre régionale des comptes Grand Est,**

- VU** le réquisitoire n° 2021-0026 du 8 juin 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Grand Est, enregistré au greffe le 8 juin 2021 et notifié le 15 juin 2021 à Mme X, comptable du SEISAAM, et à Mme Y, ordonnateur dudit SEISAAM, qui en ont accusé réception, respectivement, le 16 juin 2021 ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article D. 6145-54-3 ;
- VU** l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 19 et 20 ;
- VU** le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif à la délégation par la Cour des comptes aux chambres régionales et territoriales des comptes de l'examen des comptes et de la gestion des établissements publics de santé, donnant délégation pour les exercices 2014 à 2018 inclus aux chambres régionales et territoriales des comptes pour juger les comptes des établissements publics de santé dont le siège est situé dans leur ressort territorial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 relatif à la délégation par la Cour des comptes aux chambres régionales et territoriales des comptes du jugement des comptes et du contrôle des comptes et de la gestion de certaines catégories d'organismes publics, donnant délégation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour cinq ans aux chambres régionales et territoriales des comptes pour juger les comptes des établissements publics de santé dont le siège est situé dans leur ressort territorial ;
- VU** les observations de Mme X du 3 août 2021, enregistrées au greffe de la chambre le 4 août 2021 ;

- VU** les observations de Mme Y du 6 août 2021, enregistrées au greffe de la chambre le 10 août 2021 ;
- VU** le rapport n° 2022-0035 du 28 février 2022 de Mme Axelle TOUPET, première conseillère, magistrate-rapporteuse chargée de l'instruction ;
- VU** les lettres du 2 mars 2022 informant les parties de la clôture de l'instruction ;
- VU** les lettres du 10 mars 2022, à la comptable et à l'ordonnateur, les informant de l'inscription de l'affaire à l'audience publique, dont ils ont accusé réception, respectivement les 15 et 11 mars 2022 ;
- VU** les conclusions du procureur financier du 7 mars 2022, enregistrées au greffe le 10 mars 2022 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

Entendu, lors de l'audience publique du 29 mars 2022, Mme Axelle TOUPET, en son rapport, puis M. Benoît BOUTIN, procureur financier, en ses conclusions, Mme X et Mme Y, dûment informées de la tenue de l'audience, n'étaient ni présentes, ni représentées ;

Après avoir entendu, en délibéré, Mme Sylvie MAKARENKO, première conseillère, réviseure, en ses observations et avoir délibéré, hors la présence de la rapporteure et du procureur financier ;

Considérant ce qui suit :

**Sur l'unique charge portant sur une dépense payée en l'absence de crédits disponibles (paiement d'une annuité de dette à long terme) d'un montant total de 69 124,42 € au cours de l'exercice 2017,**

**Sur le manquement présumé du comptable**

1. Par le réquisitoire du 8 juin 2021 susvisé, le ministère public a relevé qu'au cours de l'exercice 2017, un remboursement d'emprunt d'un montant total de 69 124,42 € (dont 60 144,76 € de remboursement de capital et de 8 979,66 € d'intérêts), a été comptabilisé au compte 4728 « autres dépenses à régulariser » dans l'attente de l'émission d'un mandat par l'ordonnateur. Le prélèvement consécutif à ce remboursement d'emprunt aurait dû faire l'objet d'une régularisation par l'émission d'un mandat au compte 164 « Emprunts auprès des établissements de crédits » et au compte 661 « charges d'intérêts ». Cette régularisation n'étant pas intervenue au 31 décembre 2017 mais en 2018, l'état de consommation des crédits de la section d'investissement du SEISAAM fait alors apparaître un montant disponible au chapitre 16 de 38 477,34 €, crédits insuffisants au remboursement de capital de 60 144,76 €. En conséquence, le comptable aurait ainsi autorisé un décaissement d'un montant supérieur aux crédits disponibles à hauteur de 21 667,42 €.

2. Le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « *les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique [...]* ». Cette responsabilité se trouve engagée « *dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée* ».

3. En application de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : [...] 2° S'agissant des ordres de payer : [...] c) de la disponibilité des crédits dans les conditions prévues à l'article 20* ».

4. Aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense [...], les comptables publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* ».

5. Il résulte des dispositions précitées que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications. À ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée. Pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable, de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée. Enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la dette, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires.

6. Selon l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/2016/412 du 28 décembre 2016 susvisée, les comptes du SEISAAM sont soumis à l'instruction budgétaire et comptable M22 avec présentation du budget en 2017 en crédits limitatifs. De plus, l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, précise en son article 5 que « *le comptable procède au paiement des dépenses mentionnées à l'article 3 [sans ordonnancement préalable] après avoir opéré les contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé. Ce contrôle est réalisé au vu des pièces justificatives mentionnées dans la liste prévue par l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales* ».

7. La comptable comme l'ordonnateur reconnaissent un manquement dans la mesure où le paiement est intervenu alors que les crédits qui auraient permis de régler l'échéance en capital étaient insuffisants à hauteur de 21 667,42 €. L'ordonnateur fait valoir qu'une décision modificative de 21 667,42 € aurait dû être établie par le SEISAAM (alors dénommé centre social Argonne) sur l'exercice 2017 mais que l'échéance ayant été rejetée, l'ouverture de crédits n'apparaissait plus nécessaire. La décision modificative prévue préalablement n'a pas été finalement votée. Enfin, une régularisation est intervenue en 2018 pour solder le compte 4728 « *autres dépenses à régulariser* ». Ces éléments ne sont pas de nature à effacer le manquement dès lors que, en matière de dépenses, le comptable doit toujours contrôler la disponibilité des crédits permettant de régler la somme.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'en ouvrant sa caisse pour procéder à ce paiement en l'absence des crédits suffisants à hauteur d'un montant total de 21 667,42 € en 2017, la comptable n'a pas effectué le contrôle de la disponibilité des crédits. Ce paiement à hauteur de 21 667,42 € constitue un manquement de nature à engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X.

### **Sur la force majeure**

9. Aux termes du V de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « *Lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* ». La force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

10. Aucune circonstance présentant un caractère de force majeure ne ressort des pièces du dossier.

11. En conséquence, la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X est engagée sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée.

### **Sur l'existence d'un préjudice financier**

12. Aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « *[...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* ».

13. Pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due. Lorsque le manquement du comptable porte sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et qu'il en est résulté un trop-payé, ou conduit à payer une dépense en l'absence de tout ordre de payer ou une dette prescrite ou non échue, ou à priver le paiement d'effet libératoire, il doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné. À l'inverse, lorsque le manquement du comptable aux obligations qui lui incombent au titre du paiement d'une dépense porte seulement sur le respect de la règle formelle qu'est l'exacte imputation budgétaire de la dépense lorsque celle-ci devait, en l'état des textes applicables, être contrôlée par le comptable, il doit être regardé comme n'ayant pas par lui-même, sauf circonstances particulières, causé de préjudice financier à l'organisme public concerné. Le manquement du comptable aux autres obligations lui incombant, et notamment celui de la disponibilité des crédits, doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait.

14. La comptable du SEISAAM soutient que le manquement considéré n'a pas causé de préjudice financier à l'établissement et fait valoir que la dépense n'est pas dépourvue de fondement juridique dès lors qu'elle disposait du contrat de prêt du 1<sup>er</sup> décembre 2016, qu'il s'agissait d'une dépense obligatoire, puisqu'elle a pour objet de payer des échéances de prêts sans mandatement préalable.

15. L'ordonnateur du SEISAAM fait valoir que la dépense était justifiée et n'a pas causé de préjudice financier à l'établissement. L'ordonnateur précise qu'une décision modificative d'ouverture de crédits à hauteur de 21 667,42 € aurait dû être établie par le centre social de l'Argonne en 2017 (devenu SEISSAM depuis), mais qu'en raison du rejet du mandat de paiement, cette ouverture de crédits n'apparaissait plus nécessaire.

16. La dépense liée au remboursement d'un emprunt constitue une dépense obligatoire, celle-ci représentant une dette exigible liée au contrat de prêt signé par le SEISAAM le 1<sup>er</sup> décembre 2016. L'annuité en cause constituait donc le premier remboursement clairement identifié par l'échéancier figurant en annexe de ce contrat. L'existence du fondement juridique de la dépense prise en charge par la comptable au 20 décembre 2017 est alors prouvée. Le service doit être considéré comme ayant été fait dès lors que l'établissement a bien perçu le produit de l'emprunt précédemment et donc s'est engagé à régler les échéances de remboursement. Enfin, le mandatement postérieur prévu par la procédure de paiement sans mandatement préalable a été effectué en 2018. Il en ressort que l'ordonnateur entendait bien régler également cette dépense, nonobstant son abstention à présenter une décision modificative nécessaire pour que les crédits correspondants fussent suffisants.

17. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de considérer que les paiements effectués en 2017 à hauteur d'un montant de 21 667,42 €, n'apparaissent pas comme des paiements indus et n'ont pas causé un préjudice financier au SEISAAM.

### **Sur les conséquences de l'absence de préjudice financier**

18. Aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « [...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II ».

19. Le décret du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 fixe ce montant maximal à 1,5 pour 1 000 du montant du cautionnement prévu par le poste comptable (177 000 €), soit au cas d'espèce un plafond de 265,50 €.

20. La comptable fait état des circonstances suivantes : sa qualité d'intérimaire et son manque d'expérience dans la fonction, un surcroît de charge de travail au niveau du poste comptable, une position d'agente de catégorie B. L'erreur commise constitue un manquement à des obligations de base du comptable dans les contrôles qu'il doit mettre en œuvre, mais les circonstances évoquées sont de nature à être prises en compte. Il y a donc lieu d'arrêter le montant de la somme non rémissible dont elle devra s'acquitter à 100 €.

### PAR CES MOTIFS, DÉCIDE

<b><u>Article 1</u></b>	S'agissant de l'unique charge, la responsabilité de Mme X est engagée au titre de l'exercice 2017 à raison du paiement de dépenses d'un montant de 21 667,42 €. Ce manquement n'ayant pas causé de préjudice financier au SEISAAM, Mme X s'acquittera d'une somme non rémissible de cent euros (100 €) au titre de l'exercice 2017.
<b><u>Article 2</u></b>	Il est sursis à statuer sur la décharge de Mme X pour sa gestion au titre de l'exercice 2017 jusqu'à apurement de la somme ci-dessus prononcée.
<b><u>Article 3</u></b>	Le présent jugement sera notifié à Mme X, comptable, à Mme Y, ordonnateur, ainsi qu'au ministère public près la chambre.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Grand Est, hors la présence de la rapporteure et du procureur financier, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux, par M. Luc HERITIER, vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, président de séance, et Mme Sylvie MAKARENKO, première conseillère, M. Erwan DUMONT, conseiller.

La greffière de séance,

Signé

Florence SIOLY

Le président de séance,

Signé

Luc HERITIER

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président de la chambre régionale des comptes Grand Est et par le secrétaire général.

Le secrétaire général,

Signé

Patrick Gratesac

Le président de la chambre,

Signé

Dominique Roguez

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.